



**FFBaD**

Fédération Française  
de Badminton

5 grammes de plumes,  
des tonnes d'émotion.

## Commission fédérale disciplinaire du 18 octobre 2022 - Affaire avec instruction

Saisie de la commission fédérale disciplinaire (CFD) de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) pour statuer sur les faits reprochés à M. X qui se sont déroulés le 15 avril 2022 envers Mme. Y.

### Décision :

#### Rappel des faits :

Le 15 avril 2022, lors d'une soirée after-work, non-organisée par le club, réunissant plusieurs membres du club après leur journée de travail, M. X a touché l'entrejambe de Mme. Y, membre de son club.

Dans un courrier du 8 juin 2022 adressé aux membres du bureau du club de badminton, Mme. Y précise que M. X « m'a touché l'entre jambe de manière volontaire et consciente. J'ai riposté en lui mettant une gifle, ce qui a interpellé les personnes autour de nous. Il m'a répondu, qu'il l'avait bien mérité. Il ne s'est pas pour autant excusé. »

Mme. Y regrette qu'il ne prenne pas réellement conscience de la portée de son geste.

M. X affirme avoir bien touché l'entrejambe de Mme. Y lors de cette soirée en expliquant : « qu'un ami m'avait fait un chat-bite (action de donner un coup sur l'entrejambe), j'ai imagé mes propos en répétant ledit geste du dos de la main sur Y qui était la plus proche, mais ça aurait très bien pu être à Z. Y m'a immédiatement retourné une gifle. Je me suis tout de suite excusé en rétorquant ceci : « Ah ! Bah Celle-là je l'ai bien méritée ».

Il regrette ce geste « anodin » selon lui qui n'avait aucune portée sexuelle. Mme. Y a porté plainte contre M. X, toujours en cours d'instruction à ce jour. Mme. Y a été suivie par une psychologue et une assistante sociale.

Par ailleurs, le 5 octobre 2022, le club a pris une mesure provisoire contre M. X pour lui « interdire l'accès à tous les créneaux de jeu libre proposés au sein de la structure et ainsi restreindre son accès au badminton à son seul créneau d'entraînement les jeudis soir de 20h00 à 22h00 au Gymnase du club. ». Ceci dans le but qu'il n'entre plus en contact physique avec Mme. Y.

Le président de la FFBaD, le même jour, a décidé de prononcer une mesure conservatoire contre M. X (jusqu'à la décision de la CFD), à savoir une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération.

### Considérant lors de l'audience :

Que M. X présente ses excuses à Mme. Y, reconnaît qu'il n'avait pas à faire ce geste, selon ses propos, mais insiste sur le fait qu'il n'avait pas l'intention de « commettre une agression sexuelle ».

Qu'il « ne comprend pas comment Mme. Y a pu vivre le geste comme une agression sexuelle ».

9-11 avenue Michelet  
93583 Saint-Ouen Cedex  
T 01 49 45 07 07  
ffbad@ffbad.org

Agréée et déléguée en vertu de  
l'arrêté ministériel  
n°SPOV2209972A  
du 28 mars 2022.  
Reconnue d'utilité publique.  
Affiliée au Comité  
National Olympique  
et Sportif Français.  
Affiliée au Comité  
Paralympique  
et Sportif Français.  
Membre de la Badminton  
World Federation.

www.ffbad.org



**FFBaD**

Fédération Française  
de Badminton

5 grammes de plumes,  
des tonnes d'émotion.

Que Mme. Y ne conteste pas les explications de M. X sur son geste, mais elle lui reproche qu'il ne comprenne pas que le geste puisse être vécu comme une atteinte à son intégrité physique.

Qu'elle déclare que le geste de M. X s'est fait sans son consentement et par surprise.

Que M. X comme Mme. Y étaient alcoolisés lors des faits sans présenter un état d'ivresse.

Que Mme. Y souhaitait une médiation dans un premier temps avec M. X pour qu'il comprenne son geste plutôt qu'une sanction. Cette médiation n'a pas pu se faire car une plainte était en cours, et que Mme. Y ne se sentait pas encore prête.

Qu'elle évoque également sa souffrance et l'envie de ne plus être en contact avec M. X.

Que l'absence de médiation et d'excuse est problématique pour Mme. Y dans la perspective de faire évoluer la situation et d'envisager une reconstruction.

Que Mme. Y n'est plus accompagnée par une psychologue et une assistante sociale.

#### **La commission considère :**

Que M. X a touché volontairement l'entrejambe de Mme. Y avec sa main, sans son consentement.

Que, même si M. X n'avait pas l'intention de faire un geste à caractère sexuel, il ne réalise pas la perception qu'a Mme. Y de son geste.

Que ces faits se sont produits entre deux licenciés à la FFBaD et membres du même club et qu'à ce titre ils ont donc un impact négatif direct sur l'ambiance régnant au sein du club.

Qu'il revient à la FFBaD de s'assurer du comportement exemplaire de ses licenciés et de préserver les intérêts généraux du badminton.

Que M. X a eu un comportement irrespectueux envers Mme. Y, contrevenant ainsi à l'article 2 de la charte d'éthique et déontologie de la FFBaD.

#### **En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :**

D'infliger, conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire, un blâme à M.X.

D'infliger une interdiction d'être licencié à la fédération pendant 1 an avec sursis.

9-11 avenue Michelet  
93583 Saint-Ouen Cedex  
T 01 49 45 07 07  
ffbad@ffbad.org

Agréée et délégataire en vertu de  
l'arrêté ministériel  
n°SPOV2209972A  
du 28 mars 2022.  
Reconnue d'utilité publique.  
Affiliée au Comité  
National Olympique  
et Sportif Français.  
Affiliée au Comité  
Paralympique  
et Sportif Français.  
Membre de la Badminton  
World Federation.

www.ffbad.org